Institut de Recherches Philosophiques (EA 373)

Règlement intérieur | Quinquennal 2014-2018

Mai 2016

Sommaire :

Sommaire 1

1) Préambule 2
2) Direction de l'unité de recherche 2
   a) Nomination et mandat 2
   b) Responsabilités 3
3) Le Conseil de laboratoire 3
   a) Constitution 3
   b) Réunion 3
   c) Attributions 4
   d) Délibérations 4
4) L'Assemblée générale 4
5) Les membres 4
   b) Membres permanents 5
   c) Membres associés 5
   d) Doctorants, jeunes docteurs et post-doctorants 5
   e) Nouveaux membres 6
   f) Mise à jour des membres 6
   b) La signature des publications 6
6) Modification du règlement intérieur 6

1) Préambule

En tant qu'unité de recherche, l'Institut de Recherches Philosophiques (Acronyme IRePh) relève de l'Ecole doctorale Connaissance, Langage, Modélisation (ED 139) de l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense.
L'unité de recherche EA 373 est née en 2007 de la fusion de 3 centres : le Centre d'histoire et de philosophie des sciences, le Centre d'histoire de la philosophie moderne et contemporaine et le Centre de recherche sur les philosophies anciennes. Dernière évaluation AERES : Mars 2013, vague D.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis des membres de l'unité, réuni le 1er juin 2016.

Il a pour objet de préciser notamment l'application dans l'Unité :

- de son organisation générale,
- de l'utilisation des locaux et du matériel,
- de la règlementation en matière de santé et de sécurité au travail,
- de la réglementation en matière de sécurité de l'information et des systèmes d'information.

Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil de l'unité et devra faire l'objet le cas échéant d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur.

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'Unité, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Toute évolution de la réglementation applicable dans les établissements tutelles de l'Unité s'applique de fait à l'Unité, même si le présent règlement intérieur n'en fait pas état.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-7 et L 713-1.
Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

2) Direction de l'unité de recherche

a) Nomination et mandat

Le Directeur est nommé par le Président de l'Université sur proposition de l'Assemblée générale après avis du Conseil scientifique. Le nom proposé par l'Assemblée générale résulte du vote de tous les membres du laboratoire (enseignants-chercheurs, chercheurs CNRS, chercheurs sous contrat et collaborateurs actifs, doctorants, personnel administratif) à la majorité absolue.

Le Directeur adjoint est nommé dans les mêmes conditions. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il exerce les responsabilités de la direction de l'unité de recherche.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont désignés pour une période de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

b) Responsabilités

Le Directeur assure le fonctionnement et la gestion de l'unité de recherche. Il est responsable de la mise en œuvre de ses orientations scientifiques.

Il définit l'utilisation de l'ensemble des moyens (financiers et humains) mis à la disposition de l'unité qu'il dirige, dans le respect des priorités scientifiques définies par le contrat quinquennal et en concertation avec le Conseil de l'unité de recherche.

Il convoque le Conseil ainsi que l'Assemblée générale de l'unité et en fixe l'ordre du jour. Les convocations précisent l'ordre du jour et son accompagnées, le cas échéant, des documents relatifs à l'étude des points y figurant.

Lors du renouvellement du contrat quinquennal, le Directeur, avec l'aide du conseil de laboratoire et de l'ensemble des membres, rédige un rapport d'activité communiqué aux instances d'évaluation. Un rapport intermédiaire d'évaluation peut être demandé, dans l'intervalle par le Président de l'université et selon le texte cadre *Création, suppression et évaluation des unités de recherche à Paris Ouest Nanterre La Défense* arrêté par le Conseil scientifique le 22 mars 2011.

Le Directeur et le Directeur adjoint ont vocation à recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

3) Le Conseil de laboratoire

a) Constitution

L'IRePh est doté d'un Conseil de laboratoire. Il se compose de membres élus parmi les différents corps et de deux doctorants élus par leurs pairs, auxquels se rajoutent de droit les deux membres de la direction.

L'élection du conseil de laboratoire se déroule par corps (rangs A et assimilés, rangs B et assimilés, chercheurs sous contrat et collaborateurs actifs, personnel administratif). Chacun des corps est représenté par trois membres sauf le corps des chercheurs sous contrat et collaborateurs actifs et le personnel administratif par un membre chacun. Les candidatures se font à titre individuel. Chacun des membres dispose d'une voix.

Les membres du Conseil, à l'exception des représentants issus du collège des doctorants, sont élus pour cinq ans. Les représentants des doctorants sont eux élus pour deux ans. La composition du Conseil peut cependant être modifiée dans l'intervalle si la structure de l'unité de recherche change.

b) Réunion

Le Conseil est réuni au minimum deux fois par an. Il peut être également réuni sur demande d'un tiers des membres du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre du Conseil peut se faire représenter au sein de son corps. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux

procurations.

c) Attributions

Le Conseil a un rôle consultatif et décisionnaire.

Il est saisi pour avis des orientations scientifiques de l'unité de recherche émanant de l'Assemblée générale. Il est informé par le directeur de l'ensemble des ressources y compris les ressources affectées.

Le Conseil émet un avis sur les demandes de rattachement à l'unité de recherche à l'exception du rattachement des personnels administratifs. Les demandes de rattachement à l'unité de recherche sont adressées au directeur de l'unité de recherche qui en saisit au plus tôt le Conseil.

Le Conseil est sollicité par le Directeur pour toute décision importante engageant la politique scientifique du laboratoire et dans le cadre des orientations générales de la politique scientifique telles que définies par le contrat quinquennal.

d) Délibérations

Les avis du Conseil sont arrêtés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Directeur a voix prépondérante.

4) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'IRePh se compose de l'ensemble des membres titulaires de l'IRePh. Y prennent également part les membres associés, les doctorants et les personnels administratifs affectés à l'unité.

Elle est associée à l'élaboration des orientations et des activités scientifiques du laboratoire. Elle possède un pouvoir décisionnaire pour tout ce qui concerne les modifications desdites orientations (nombre ou thématiques des axes de recherche, incorporation d'autres unités de recherche ou association avec d'autres unités de recherche). Ses décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. Elle élit le directeur et le directeur adjoint et les membres du Conseil de laboratoire.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur. L'ordre du jour est adressé à l'ensemble des membres dans un délai raisonnable.

L'Assemblée générale peut également être convoquée de manière extraordinaire sur proposition du Conseil de laboratoire.

5) Les membres

L'Unité se compose d'enseignants-chercheurs dont l'employeur principal est l'université Paris Nanterre et de personnels administratifs, rattachés à la Direction de la Recherche et Des Etudes Doctorales de l'Université

Paris Nanterre lui sont affectés à temps partiel (un Ingénieur d'études en gestion administrative et pilotage et un gestionnaire financier).

Le statut d'un membre d'un laboratoire est défini suivant les critères du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et renvoie aux critères d'évaluation de l'HCERES et est assujetti à un critère d'activité scientifique minimale au sein du laboratoire défini dans l'annexe n°1 du présent règlement intérieur. Un membre ne peut en aucun cas être membre d'une autre unité de recherche

a) Membres permanents

Sont membres permanents les Directeurs de recherche, les Professeurs des Universités, les Directeurs d'étude, les Chargés de recherche, les Maîtres de conférences.
Le statut **d'enseignant-chercheur permanent** de l'Unité désigne un enseignant-chercheur (Professeur des Universités ou Maître de Conférences) rattaché principalement à l'IRePh. A ce titre l'enseignant-chercheur titulaire remplit une fiche jointe au dossier d'évaluation HCERES du laboratoire.

Les **personnels ingénieurs et personnels techniques de la recherche et de la formation (ITRF)** affectés à l'Unité sont membres titulaires de l'unité dans laquelle ils effectuent tout ou partie de leur service. Dans le cas où un personnel administratif effectue son service dans plusieurs laboratoires, son affectation principale est déterminée par le Président de l'université après avis de l'intéressé et du directeur de l'Unité.

Nul membre permanent de l'Unité ne peut être membre permanent d'un autre laboratoire. À titre exceptionnel, un membre permanent de l'Unité peut être membre associé d'un autre laboratoire dans le cadre d'un projet de recherche spécifique.

b) Membres associés

L'Unité accueille également des chercheurs et enseignants-chercheurs ci-après désignés comme **« chercheurs associés »**, dont l'affectation principale n'est pas l'Unité, mais dont une partie des activités de recherche s'effectue dans le cadre de l'Unité et à condition qu'ils remplissent les critères **de l'activité scientifique et de la cohérence avec les orientations scientifiques de l'Ireph.**

Peuvent être membres associés les professeurs émérites, les PAST, les MAST, les enseignants du second degré, les enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers, les ATER, ainsi que toute personnalité qualifiée en raison de son expertise ou sa compétence scientifique.

Les chercheurs souhaitant être associés à l'IRePh présentent leur candidature en amont de la réunion du conseil de laboratoire qui accédera ou non à leur demande.

c) Doctorants, jeunes docteurs et post-doctorants

L'Unité accueille des **doctorants rattachés à l'Unité**. Elle a vocation à accueillir les étudiants en thèse de l'école doctorale 139 de l'Université Paris Nanterre.

Les **jeunes docteurs** ayant soutenu leur thèse au sein de l'Unité peuvent demander à rester rattachés à l'Unité durant trois années. Ils sont invités à participer à l'Assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote.

Les **post-doctorants** bénéficient d'un contrat à durée déterminée pour le compte de l'Unité.

d) Nouveaux membres

Toute demande en tant que membre associé requiert une demande écrite au directeur et au directeur adjoint de l'Unité. Cette demande qui s'accompagne d'un CV et d'un projet de recherche est soumise à la délibération du conseil de l'Unité. Sous réserve de l'examen de la recevabilité de la demande, l'admission du nouveau membre prend effet à la date de transmission de la délibération.

e) Liste des membres de l'Unité de recherche

La liste des membres à la date de signature du présent règlement est donnée en annexe n°1 du règlement intérieur.

- La liste des personnels enseignants-chercheurs titulaires ;
- La liste des enseignants-chercheurs émérites ;
- La liste des personnels ingénieurs et personnels techniques de la recherche et de la formation (ITRF) affectés à l'Unité ;
- La liste des doctorants (année 2015-2016) ;
- La liste des membres associés.

Ces annexes seront mises à jour selon l'évolution de carrière et de statut des différents personnels de l'Unité : affectation, mutation, mobilité, retraite, détachement, association / des-association, etc.

L'ensemble des membres permanents ou non permanents de l'unité peuvent disposer d'une page internet personnelle sur le site institutionnel de l'unité. La création et la mise à jour de cette page est assuré par le personnel administratif de l'unité.

b) La signature des publications

Tout membre de l'IRePh fait apparaître sur ses publications le nom de :
« Université Paris Nanterre » ou si nécessaire « Université Paris Nanterre » (aucune autre abréviation n'est possible), ainsi que l'indication « IRePh » ou
« IRePh, EA373 »

6) Modification du règlement intérieur

Les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur doivent être proposées au Conseil de laboratoire qui, après avis, les soumet au vote de l'Assemblée générale.